

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Vendredi 09 février 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE PAUL ET LISA
ALL DES SABLETTES
31140 LAUNAGUET

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 30 janvier 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 19 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre et la recommandation retenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD RESIDENCE PAUL ET LISA situé à LAUNAGUET (31)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

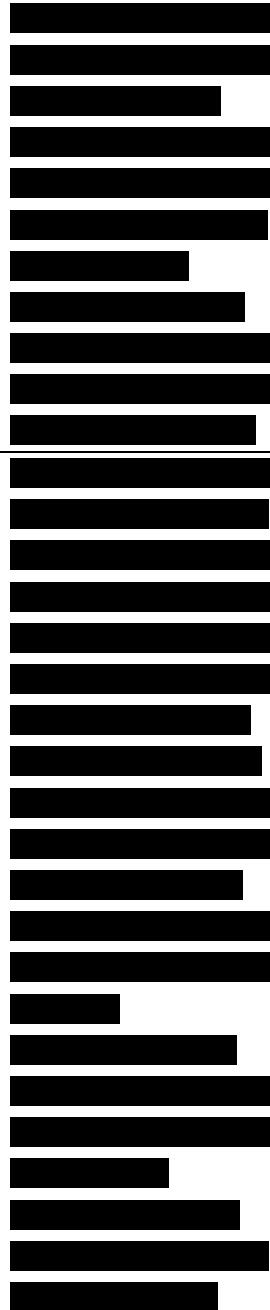
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : Le jour du contrôle l'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p>Prescription 1 : Finaliser le projet d'établissement en cours.</p>	Effectivité fin 1 ^{er} semestre 2024.		<p>Prescription 1 maintenue jusqu'à transmission du projet d'établissement dans le délai indiqué.</p> <p>Délai fin 1^{er} semestre 2024</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'organigramme ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels entre toutes les catégories de personnel énumérées dans l'article D. 312-155-0, II du CASF.</p>	<p>Art. D.312-155-0, II CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF</p>	<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.</p>	<p>Immédiat</p>	     	<p>Recommandation 1 levée</p>
<p>Remarque 2 : Sur la période du 01 janvier 2022 au jour dit, la structure ne précise pas : <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'ETP vacant d'IDE et d'AS-AES-AMP. <p>Le de taux d'absentéisme et de taux de turn-over pour les personnels IDE et les personnels AS-AES-AMP.</p> </p>	<p>Art. D.312-155-0 du CASF Art. R.4311-4 du CSP Art. L.311-3 du CASF</p>	<p>Remarque 2 : Sur la période du 01 janvier 2022 au jour dit, la structure ne précise pas : <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'ETP vacant d'IDE et d'AS-AES-AMP. <p>Le de taux d'absentéisme et de taux de turn-over pour les personnels IDE et les personnels AS-AES-AMP.</p> </p>	<p>Immédiat</p>	          	<p>Recommandation 2 levée</p>

<p>Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	<p>Recommendation 3 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	6 mois		<p>Recommandation 3 levée</p>	

Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.	Recommandation 4 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie.	6 mois		Recommandation 4 levée	

<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).</p>	<p>Recommendation 5 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.</p>	<p>6 mois</p> 	<p>Recommandation 5 maintenue jusqu'à transmission des conventions de partenariat</p>	<p>Effectivité 2024</p>
--	---	---	---	-------------------------